

Protocole de coopération

Le **Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Milano**, via C. Freguglia n. 1, Milan, légalement représenté par son Président, Maître Remo Danovi,

ET

L'**Ordre des Avocats au Barreau de Dijon**, Cité Judiciaire, 13 boulevard Clemenceau, 21000 Dijon, représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître David Fouchard,

Ci-après dénommés "**les Barreaux signataires**"

Etant précisé que :

- a) Les exigences de coopération judiciaire internationale et d'harmonisation des législations des Pays de la communauté européenne sont prégnants en lien avec le développement de la circulation des biens, des services et des personnes ;
- b) Les Barreaux signataires pensent que la connaissance et la comparaison des deux systèmes judiciaires et des conditions concrètes d'exercice de la pratique du droit doivent être stimulées, soit pour améliorer les pratiques internes, soit pour créer les bases d'une coopération et d'une collaboration internationale favorisant une homogénéisation de la réglementation de la profession d'Avocat dans les deux Pays et une unification de leur rôle, de leurs objectifs et de leur déontologie ;
- c) Il est également important que les Avocats et les Avocats stagiaires provenant des Barreaux signataires aient la possibilité de découvrir une expérience professionnelle dans le Pays de l'autre Barreau, pour mieux en acquérir les connaissances et les pratiques, par des périodes de formation et de stage;
- d) Les Barreaux signataires ont donc l'intention de collaborer pour approfondir la connaissance des systèmes judiciaires respectifs et pour rapprocher les deux institutions, tout en créant les conditions d'une participation conjointe à des projets internationaux et à des initiatives d'échanges et de protection de la profession d'Avocat en général.

Cela étant rappelé, le **Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Milano** et l'**Ordre des Avocats au Barreau de Dijon**, conviennent et décident ce qui suit :



1. Chaque partie déclare être prête à impliquer l'autre dans les projets de l'Union Européenne ou dans d'autres projets internationaux auxquels elle participera et qui offrent la possibilité d'impliquer plusieurs Barreaux ;
2. Les Barreaux signataires favoriseront la possibilité pour les avocats envoyés par l'autre Barreau, d'obtenir une formation en droit et des périodes de stage dans les cabinets des Avocats choisis par chaque Barreau signataire, avec formation ou pratique du droit dans le respect des accords de réciprocité pour ce qui concerne la validation de la formation ou du stage effectués dans l'autre Pays. Les conditions de mise en œuvre de ce point seront convenues dans des accords séparés ;
3. Les Barreaux signataires organiseront au minimum une fois par an une conférence sur des sujets juridiques ayant vocation internationale ou de droit comparé, s'engageant à informer l'autre Barreau de l'initiative et à l'inviter à participer sous réserve de la contribution de l'un de ses membres. Des informations similaires et la participation seront garanties mutuellement dans le cadre d'initiatives de publications ayant vocation internationale ou de comparaison que chaque Barreau pourra prendre.
4. Afin de favoriser la connaissance réciproque relativement au respect des législations et à la pratique du droit dans les deux Pays, les Barreaux signataires :
 - a. s'apportent mutuellement des informations sur les textes régissant la profession d'Avocat, en particulier sur les droits et devoirs des Avocats, l'organisation de la profession d'Avocat, la déontologie, la discipline et la défense ;
 - b. répondent aux demandes de renseignements ou aux consultations qui pourraient être adressées par l'autre partie ;
 - c. transmettent les informations nécessaires concernant les conférences, les congrès, les séminaires, les cours et les rencontres d'études ayant une vocation internationale ou de comparaison, qui seront organisés ou parrainés par chaque Institution, évoquant les principes, les règles, les droits et les devoirs inhérents à la profession d'Avocat
 - d. échangent des informations à destination de leurs membres sur les conditions d'exercice en suite du transfert d'un avocat dans le Pays de l'autre Barreau, avec référence aux règles professionnelles et de déontologie applicables dans l'autre Pays.
5. Les Barreaux signataires conviennent de coopérer et de collaborer, selon les modalités décrites et dans les termes suivants, spécialement :
 - a. échanger des informations sur la législation et la jurisprudence dans les domaines du droit d'intérêt commun, en particulier pour promouvoir des initiatives ayant vocation internationale ou de comparaison ;
 - b. informer l'autre Barreau des initiatives de formation qui peuvent intéresser celui-ci ;
 - c. collaborer, autant que possible, dans le respect de la législation nationale et communautaire ou conventionnelle en vigueur, aux initiatives de formation professionnelle et aux activités organisées ou promues par l'autre Barreau ;

- d. promouvoir et faciliter les échanges culturels entre les Avocats et les Avocats stagiaires dans leurs Barreaux respectifs ;
 - e. définir les principes et les valeurs fondamentaux qui doivent inspirer l'exercice de la profession d'Avocat, comme points de convergence entre les Barreaux signataires et ceux d'autres Pays, afin d'assurer une protection unifiée de la profession d'Avocat ;
 - f. organiser des réunions et des consultations lorsque, au niveau international, sera traitée une question relative au rôle et à la défense des droits fondamentaux des Avocats ;
 - g. coopérer à la défense du rôle, de la déontologie et des droits des Avocats et de leurs Institutions, tout en favorisant des positions unifiées où plus homogènes au sein des organisations internationales et aussi tout en permettant l'adoption d'initiatives et de mesures communes concernant la défense des intérêts de la profession.
6. Afin de faciliter l'échange mutuel des communications, des informations, des documents et des rapports entre leurs organes administratifs respectifs, chaque Barreau désignera un référent qui coordonnera les rapports et assurera les transmissions entre les barreaux signataires.
Après la conclusion de cet accord, seront convenues des modalités et des formes pour assurer le partage des informations citées. Dans l'échange des informations et des données, les parties tiendront compte des limites imposées par les réglementations nationales en vigueur en matière de protection des données.
7. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et aura durée illimitée, sauf dénonciation, par notification écrite, à l'autre partie avec une période de six mois de préavis.
8. Cet accord est rédigé en langue française et italienne.

Fait à Milan, le 23 septembre 2016,
Salle du Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Milano
En deux exemplaires originaux, sans ajout, ni rature,

Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Milano
Remo Danovi



Ordre des Avocats au Barreau de Dijon
David Fouchard
Bâtonnier de l'Ordre

A handwritten signature in blue ink is written over the text of the Order of Lawyers of Dijon.